



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/16  
Paris, 31 mai 2007  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-et-unième session

Christchurch, Nouvelle-Zélande  
23 juin – 2 juillet 2007

**Point 16 de l'ordre du jour provisoire : Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial**

**Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial**

## RÉSUMÉ

Conformément aux décisions **30 COM 14A.9** et **30 COM 13.3** (Vilnius, 2006) et à la décision **29 COM 18B.3** (Durban, 2005), le présent document est structuré autour des thèmes de la procédure de mise à jour périodique des *Orientations*, de la répartition des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial, et de la perception du conflit d'intérêts.

**Projet de décision : 31 COM 16, voir Point V.**

## **I. Antécédents**

1. Le présent document est structuré autour de trois thèmes essentiels mis en avant par d'importantes décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial, à savoir :
  - a) Procédure de mise à jour périodique des *Orientations*, décision **30 COM 14A**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
  - b) Répartition des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial, décision **30 COM 13.3**, adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
  - c) Perception du conflit d'intérêts, décision **29 COM 18B3**, par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session (Durban, 2005).

## **II. Procédure de mise à jour périodique des *Orientations***

2. Le paragraphe 2 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (2005) précise que « *les Orientations sont périodiquement révisées pour refléter les décisions du Comité du patrimoine mondial* ».
3. Les *Orientations* peuvent donc être considérées comme un document ouvert, visant à faciliter la mise en œuvre de la *Convention* au cours du temps et à refléter l'évolution de son application par le Comité du patrimoine mondial.
4. Ainsi par exemple, dans le cadre de cette révision périodique du texte des *Orientations*, le Comité a décidé à sa 30e session (Vilnius, 2006) de réformer le système de l'assistance internationale (décision **30 COM 14A**). Le document *WHC-07/31.COM/18B* présente les résultats de cette révision pour examen par le Comité, à la suite de quoi il conviendra d'amender les *Orientations*.
5. Plutôt que d'amasser une série d'amendements aux *Orientations*, et conformément à la décision **30 COM 14A.9** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006), le Comité pourrait souhaiter autoriser le Centre du patrimoine mondial à vérifier, en étroite consultation avec les organisations consultatives, la cohérence des décisions pertinentes du Comité avec les *Orientations*, avant de mettre à jour la version électronique des textes anglais et français des *Orientations* figurant sur le site Internet. En cas d'incohérence, les révisions proposées seront soumises pour étude au Comité du patrimoine mondial à sa session suivante.
6. La version imprimée des textes anglais et français des *Orientations* ainsi amendés serait révisée en conséquence tous les quatre ans, c'est-à-dire à partir de 2009 (quatre ans après l'entrée en vigueur de la version de 2005). La liste des décisions du Comité, adoptées après l'entrée en vigueur de la version actuelle des *Orientations* (2 février 2005) et contenant des dispositions qui les modifient, est présentée dans le document *WHC-07/31.COM/INF.16*.

## **III. Répartition des responsabilités entre l'Assemblée générale et le Comité du patrimoine mondial**

7. Par la décision **30 COM 13.3**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006), le Comité du patrimoine mondial a rappelé que la répartition des responsabilités entre le Comité et l'Assemblée générale des États parties devait être fondée sur les principes suivants :

- a) Les questions de stratégie doivent être discutées et adoptées par l'Assemblée générale ;
  - b) Les décisions de l'Assemblée générale doivent diriger et orienter le travail du Comité du patrimoine mondial dans sa mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
  - c) Le Comité du patrimoine mondial doit axer son ordre du jour sur l'état de conservation des biens inscrits, les rapports périodiques et les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
8. De plus, et pour faire en sorte que les réunions de l'Assemblée générale soient à la fois organisées de manière rationnelle et structurées autour d'un ordre du jour gérable, le Comité a décidé de prévoir une journée complète de réunion supplémentaire tous les deux ans pour traiter les questions à présenter à l'Assemblée générale la même année, à partir de la 31<sup>e</sup> session, en 2007 (décision **30 COM 13.6**).
9. Afin de faciliter ses tâches, et pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale en matière de politique générale, le Comité pourrait envisager d'envoyer pour étude et adoption par l'Assemblée générale diverses questions d'orientation à long terme telles que<sup>1</sup> :
- a) Objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
  - b) Questions de stratégie comme la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible ;
  - c) Orientations concernant les Programmes du patrimoine mondial et le Fonds du patrimoine mondial ;
  - d) Réflexion sur des thèmes essentiels du patrimoine culturel et naturel ;
  - e) Rapports spéciaux et suivi des déclarations, des mémoranda et des principales conférences internationales concernant le patrimoine mondial ;
  - f) Mise en œuvre de précédentes résolutions de l'Assemblée générale.

#### **IV. Perception du conflit d'intérêts**

10. La perception d'un conflit d'intérêts dans le travail du Comité du patrimoine mondial a été évoquée à la 28<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004), sous l'angle précis de la faisabilité – du point de vue juridique – d'une règle imposant aux membres du Comité de s'abstenir de proposer l'inscription d'un bien durant leur mandat. Le Comité du patrimoine mondial a demandé au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques d'une telle proposition (décision **28 COM 14B.57**, paragraphe 7). Le document du Conseiller juridique sur cette question a été distribué pour discussion à la 7<sup>e</sup> session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2004) et est inclus ci-joint à l'Annexe I.

---

<sup>1</sup> À cet égard, il convient de mentionner qu'avec la mise en place du nouveau mécanisme d'élection des membres du Comité – à la 15<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2005) – les élections ont maintenant lieu lors d'une session tenue parallèlement à la réunion ordinaire de l'Assemblée générale, de manière à ce que le point de l'ordre du jour et l'heure du débat ne gênent pas les débats de politique générale ou de stratégie.

11. À cette occasion, la question a été débattue dans le cadre d'un groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial. Le Comité a ensuite décidé que « le groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité, établi lors de la 7e session extraordinaire, devra terminer son mandat lors de la 29e session (Durban, 2005) » (décision **7 EXT.COM 4B.3**).
12. En raison de contraintes de temps et de l'ampleur du débat, le Comité a décidé de poursuivre l'étude de cette question à la 31e session (décision **29 COM 18B.3**).
13. À titre d'information et en guise de référence, le Comité trouvera le Code d'Éthique de l'ICOMOS ainsi que le projet de Code de conduite en matière de patrimoine mondial de l'UICN (n'existe qu'en version anglaise à ce jour) à l'Annexe II.
14. Dans la mesure où le Centre du patrimoine mondial est concerné, les *Normes de conduite de la fonction publique internationale*, censés inspirer et guider les fonctionnaires internationaux dans leurs activités professionnelles et leur conduite personnelle (rédigées par la Commission de la fonction publique internationale et approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001 en remplacement des anciennes normes adoptées en 1954) sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001497/149745f.pdf>

## **Projet de décision 31 COM 16**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-07/31.COM/16,
2. Rappelant les décisions **30 COM 14A.9** et **30 COM 13.3** (Vilnius, 2006), et **29 COM 18B** (Durban, 2005),
3. Demande au Centre du patrimoine mondial de vérifier, en étroite consultation avec les organisations consultatives, la pertinence des décisions importantes du Comité avec les Orientations, avant de mettre à jour la version électronique des textes anglais et français des Orientations figurant sur le site Internet ;
4. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'effectuer une révision de la version imprimée sur papier des textes anglais et français des Orientations tous les quatre ans, à partir de 2009, pour diffusion de la version révisée sur papier à sa 33<sup>e</sup> session (2009) ;
5. Invite l'Assemblée générale à tenir compte du débat sur la répartition des responsabilités entre le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale, tenu à sa 31<sup>e</sup> session (Christchurch, 2007), lorsqu'elle étudiera la possibilité d'avoir les questions de stratégie comme points permanents de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
6. Prend note du débat sur la perception du conflit d'intérêts.

**AVIS JURIDIQUE SUR LES IMPLICATIONS POSSIBLES  
DE CERTAINES MESURES PROPOSEES LORS DE LA 28e SESSION  
DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL CONCERNANT LES  
SOUMISSIIONS DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PAR SES MEMBRES**

**I. INTRODUCTION**

1. A sa 28e session, le Comité du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Comité »), a débattu de certaines mesures concernant des limitations possibles aux présentations des propositions d'inscription.
2. Parmi les mesures envisagées par le Comité, la proposition suivante a été suggérée par la Délégation du Royaume-Uni :

*« [Le Comité du patrimoine mondial] propose que le Comité envisage, à sa prochaine session, la possibilité que ses membres s'abstiennent de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat. Les membres du Comité n'ayant pas de sites sur la Liste du patrimoine mondial seraient dispensés de cette obligation. Cette proposition n'entrerait pas en application avant la 16e Assemblée générale des Etats parties (2007). »*

3. Certains membres du Comité ont émis des doutes concernant la légalité des mesures suggérées dans la proposition et ont demandé que le Comité en étudie les implications. En conséquence, le Comité a adopté la décision suivante :

*« [Le Comité du patrimoine mondial] a demandé au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques d'une mesure qui imposerait aux membres du Comité de s'abstenir de proposer l'inscription d'un site durant leur mandat, que les membres du Comité n'ayant pas de site sur la Liste du patrimoine mondial soient dégagés ou non de cette mesure. » (28 COM 14B.57, paragraphe 7).*

**II. Etude juridique des mesures proposées**

4. Il convient de noter d'emblée que les mesures proposées par la Délégation du Royaume-Uni et celles auxquelles il est fait allusion dans la décision susmentionnée du Comité sont sensiblement différentes et entraîneraient des conséquences juridiques différentes. Les deux options sont étudiées ci-après.

(A) **ABSTENTION VOLONTAIRE DE PRESENTATION DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PAR LES MEMBRES DU COMITE**

5. Tout d'abord, les mesures suggérées dans la proposition du Royaume-Uni, telle que formulée plus haut, sont essentiellement de nature programmatique. Il est proposé au Comité « *d'envisager* » à sa prochaine session « *la possibilité que ses membres s'abstiennent de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat* ». Ensuite, l'utilisation du mot « *s'abstiennent* » évoque clairement la possibilité que les membres du Comité ne présentent pas de propositions d'inscription au cours de leur mandat, impliquant par là même des restrictions volontaires ou délibérées plutôt que des restrictions imposées par le Comité lui-même. Cette interprétation est légèrement contredite par la référence à une « *obligation* », dans la seconde phrase du texte du Royaume-Uni. L'utilisation du mot « *obligation* » crée une certaine confusion par rapport à l'intention générale de la proposition.
6. Néanmoins, si la proposition tendait à signifier que les membres du Comité s'abstiendraient **volontairement** de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, cette proposition ne poserait aucun problème juridique. Les Etats parties peuvent en effet renoncer volontairement à exercer leurs droits ou privilèges conférés par la *Convention* ou autre réglementation applicable. De même, en tant que membres du Comité, ils peuvent s'abstenir de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat. Si, en revanche, cela devait être une restriction imposée par le Comité à ses membres en tant qu'obligation, une telle restriction entraînerait certaines conséquences juridiques comme l'explique l'analyse ci-dessous.

(B) **IMPOSITION DE RESTRICTIONS A LA PRESENTATION DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PAR LES MEMBRES DU COMITE**

7. La décision du Comité (**28 COM 14B.57**, paragraphe 7) demande au Conseiller juridique d'étudier les implications juridiques « *d'une mesure qui imposerait aux membres du Comité de s'abstenir de proposer l'inscription d'un site durant leur mandat* ».
8. Afin de pouvoir gérer un grand nombre de propositions d'inscription, le Comité a, dans le passé, adopté des décisions par lesquelles il a limité le nombre de propositions d'inscription présentées au Comité par les Etats parties. Ainsi, le Comité a décidé à sa 24e session que « *aucun Etat partie ne devra soumettre plus d'une proposition d'inscription, excepté les Etats parties qui n'ont pas de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui auront la possibilité de soumettre deux ou trois propositions d'inscription.* » (« *Décision de Cairns* », **24 COM VI.2.3**). Cette limite a été maintenue par le Comité à sa 27e session (**27 COM 14.1**). A sa 28e session, le Comité a en outre décidé (**28 COM 13.1**) « *d'examiner au maximum deux propositions d'inscription complètes par Etat partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un site naturel* ». Ces décisions du Comité sont fondées sur les pouvoirs que lui confère explicitement la *Convention* en ce qui concerne l'établissement de ses méthodes et règles de travail (par exemple

pour l'adoption de règlements intérieurs, l'établissement de critères, etc.) ou ses fonctions propres, telles que définies dans la *Convention*.

9. Si l'utilisation du mot « *restriction* » dans la décision susmentionnée devait signifier d'effectuer une limitation du nombre de propositions d'inscription<sup>2</sup>, cela équivaudrait aux précédentes limitations des propositions d'inscription par le Comité, la seule différence résidant dans le fait que, dans ce cas précis, cela ne s'appliquerait pas à tous les Etats parties à la *Convention*, mais uniquement à ceux qui sont membres du Comité, pendant toute la durée de leur mandat (voir également la section C ci-dessous).
10. Si, en revanche, cela devait signifier une interdiction pour les membres du Comité de présenter des propositions d'inscription durant leur mandat, les conséquences juridiques d'une telle décision seraient sensiblement différentes et font l'objet d'une analyse ci-après.
11. L'article 11 de la *Convention* traite de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial par le Comité. Le paragraphe 1 dudit article précise que :  
  
*« Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la Liste prévue au paragraphe 2 du présent article. »* [souligné par l'auteur]
12. En fonction de cet inventaire, le Comité doit établir la Liste du patrimoine mondial. A cet égard le paragraphe 2 du même article précise que :  
  
*« Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « Liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. »* [souligné par l'auteur]
13. Le paragraphe 3 du même article précise également que :  
  
*« L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. (...) »*
14. Il apparaît donc clairement à partir de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, les Etats parties ont l'obligation de présenter un inventaire (qui est constitué par la « Liste indicative » définie au paragraphe 7 des *Orientations* en vigueur) dans la mesure où cela est possible et indiqué pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

---

<sup>2</sup> Le mot « *restriction* » est défini comme « *une condition ou une mesure limitative* » ou « *l'action ou l'état de restreindre ou d'être restreint* » (*Oxford English Dictionary*).



15. Il est également évident que, selon l'article 11, paragraphe 2, le Comité a l'obligation d'établir, de tenir à jour et de publier la Liste du patrimoine mondial établie à partir des inventaires présentés par les Etats parties. Il s'ensuit qu'une fois qu'un inventaire a été présenté par des Etats parties – conformément à l'article 11, paragraphe 1 de la *Convention* – lesdits Etats parties ont **le droit que l'inventaire soit étudié par le Comité en vue d'une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial**. Lors de l'examen des biens des Etats parties, le Comité doit accorder la même considération objective aux biens de tous les Etats parties, conformément aux principes généraux du droit.
16. Le droit des Etats parties à voir leurs biens étudiés par le Comité en vue d'une possible inscription sur la Liste du patrimoine mondial s'exerce par l'intermédiaire de l'acte des « propositions d'inscription » – présenté dans les *Orientations* comme l'une des mesures de procédure qui doivent être prises entre la présentation de l'inventaire par les Etats parties et le processus d'établissement de la Liste du patrimoine mondial par le Comité, comme le précise l'article 11 de la *Convention*.
17. Les *Orientations* adoptées par le Comité à sa première session (1977) précisent que :
- « Tous les Etats parties à la Convention sont invités par le Directeur général de l'UNESCO, au nom du Comité, à présenter des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial conformément aux décisions prises par le Comité concernant la forme et le contenu des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et les critères déterminant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial (...) »* (Paragraphe 15(a))
18. La référence à l'invitation par le Directeur général a été supprimée dans le cadre de l'amendement des *Orientations* effectué lors de la 2e session du Comité (Washington D.C., 1978). Selon les *Orientations* en vigueur, pour permettre au Comité d'établir la Liste du patrimoine mondial à partir des inventaires présentés par les Etats, comme le précise l'article 11 de la *Convention*, il est demandé aux Etats parties de proposer des biens parmi les biens figurant dans l'inventaire, ces biens étant d'abord évalués par les Organisations consultatives, étudiés ensuite par le Bureau du Comité et finalement par le Comité lui-même. Le Comité ne peut inclure de nouveaux biens sur la Liste du patrimoine mondial qu'à condition d'avoir pris chacune de ces étapes procédurales établies par les *Orientations*.
19. Ainsi, la présentation de propositions d'inscription par les Etats parties constitue pour ceux-ci l'exercice du droit de voir leur inventaire étudié par le Comité, droit résultant des termes de l'article 11, paragraphe 2. C'est aussi le moyen par lequel les Etats parties expriment leur consentement – qui est exigé pour l'inscription de biens – selon les termes de l'article 11, paragraphe 3, de la *Convention*.

20. Compte tenu de ce qui précède, on doit en conclure que si l'on devait **interdire** aux membres du Comité de proposer un bien lors de leur mandat, ils seraient dans l'incapacité d'exercer totalement leurs droits prévus par la *Convention*. Une interdiction de présenter des propositions d'inscription qui s'appliquerait uniquement aux membres du Comité enfreindrait donc les dispositions de la *Convention*, en particulier le droit de voir leurs biens étudiés par le Comité pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

(C) **IMPOSITION DE RESTRICTIONS SUR LE COMITE LUI-MEME CONCERNANT L'EXAMEN DE PROPOSITIONS D'INSCRIPTION PRESENTEES PAR SES MEMBRES**

21. Alors qu'il serait problématique sur le plan juridique de tenter d'interdire aux membres du Comité de présenter des propositions d'inscription, il semble néanmoins possible que le Comité s'impose certaines restrictions dans l'examen des propositions d'inscription. Le Comité est habilité à établir des règles par lesquelles il s'impose une limite ou une priorité dans le nombre ou dans les catégories de propositions d'inscription qu'il étudie au cours d'une session.
22. Ainsi, le Comité, à sa 24<sup>e</sup> session, a décidé de fixer à 30 le nombre de propositions d'inscription à examiner à sa 27<sup>e</sup> session (« Décision de Cairns », **24 COM VI.2.3**). Ultérieurement, à sa 27<sup>e</sup> session, il a également fixé la limite à 40 propositions d'inscription (**27 COM 14.4**). A sa 28<sup>e</sup> session, il a en outre décidé de « *fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il aura à étudier, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les modifications apportées aux délimitations des biens déjà inscrits (exceptées les modifications mineures des délimitations du bien), les propositions d'inscription transfrontalières, les propositions d'inscription en série et les propositions d'inscription soumises en cas d'urgence* » (**28 COM 13.1**, paragraphe 16).
23. Il serait juridiquement possible que, lors de l'examen des propositions d'inscription présentées par les Etats parties, le Comité décide de fixer une priorité moindre aux propositions d'inscription présentées par ses membres, ou de ne pas les étudier au cours de la session, en vue de rationaliser ses activités et ses méthodes de travail, et d'éviter que l'appartenance au Comité ne soit utilisée pour obtenir un examen prioritaire des propositions d'inscription présentées par les membres du Comité. De telles limitations n'auraient pas d'incidence sur le droit fondamental des membres de voir leurs biens étudiés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

III. **CONCLUSIONS**

24. A partir de l'analyse figurant dans les paragraphes qui précèdent, on peut tirer les conclusions suivantes, d'une part concernant les mesures proposées lors de la 28<sup>e</sup> session du Comité par le Royaume-Uni et, d'autre part, concernant la décision du Comité de demander le présent avis juridique :

- a) Si l'intention était, selon les termes de la proposition du Royaume-Uni, que les membres du Comité s'abstiennent **volontairement** de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, cette abstention volontaire n'enfreindrait pas les dispositions de la *Convention*, ni d'aucune autre réglementation établie dans son cadre. Il serait par conséquent possible pour tous les membres du Comité ou pour certains d'entre eux de renoncer à leur droit de présenter des propositions d'inscription au Comité au cours de leur mandat.
- b) En revanche, si le Comité décidait d'**interdire** à ses membres de présenter des propositions d'inscription au cours de leur mandat, une telle action serait contraire aux dispositions de la *Convention*, en particulier au droit des Etats parties de présenter l'inventaire de leurs biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, comme le prévoit l'article 11 de la *Convention*.
- c) Néanmoins, il serait juridiquement possible que, lors de l'examen des propositions d'inscription présentées par les Etats parties, le Comité décide de fixer une priorité moindre aux propositions d'inscription présentées par ses propres membres, ou de ne pas les étudier au cours de la session dans le but de rationaliser son travail et d'éviter une situation dans laquelle l'appartenance au Comité serait utilisée pour obtenir un examen prioritaire des propositions d'inscription présentées par les membres du Comité.

**PRINCIPES D'APPLICATION DU MANDAT DE L'ICOMOS POUR LE PATRIMOINE MONDIAL**

L'objectif de la participation de l'ICOMOS à la Convention du patrimoine mondial est de procéder, à un niveau d'expertise professionnelle le plus élevé possible, à l'évaluation des propositions d'inscription du patrimoine mondial et d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. L'objectif du présent document est donc d'assurer que la crédibilité de l'ICOMOS dans l'exercice de ses fonctions est au-dessus de tout soupçon et, à cet effet, il rassemble un ensemble de pratiques et de décisions adoptées précédemment.

De plus, l'ICOMOS reconnaît que en ce qui concerne cette question, les situations qui sont perçues comme potentiellement génératrices de conflits d'intérêts sont autant dommageables à la crédibilité de son travail que celles pour lesquelles il existe un réel conflit. Les présents principes sont par conséquent destinés à éviter les situations susceptibles d'être mal interprétées et celles qui soulèvent de vraies questions quant à la validité des avis professionnels.

Font partie du système de l'expertise du patrimoine mondial de l'ICOMOS toutes les personnes participant au processus d'évaluation des propositions d'inscription, à l'élaboration des rapports sur l'état de conservation et autres missions et programmes, y compris entre autres les experts consultés par l'ICOMOS, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial (c'est-à-dire la commission nommée par le Comité exécutif de l'ICOMOS pour évaluer le travail de l'organisation dans le domaine du patrimoine mondial), les experts qui présentent les propositions d'inscription et les rapports sur l'état de conservation à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et au Comité du patrimoine mondial, ceux qui réalisent des missions d'évaluation et d'autres représentants de l'organisation.

Afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts, ce qui suit s'applique :

1. L'ICOMOS fonde ses évaluations et autres avis sur des recherches et des critiques émanant de ses pairs.
2. Bien que par une pratique courante l'ICOMOS consulte les comités nationaux concernés par un bien en cours d'évaluation, à toutes les autres phases du processus, il ne fait appel qu'à des experts de pays autres que les États parties concernés.
3. L'ICOMOS n'utilise pas dans le traitement d'un bien les services d'un expert qui a contribué à l'élaboration du dossier de proposition d'inscription, au développement du régime de gestion ou à toute autre étude ou rapport sur l'état de conservation soumis par un État partie et cela, quelle que soit la nationalité des experts concernés.
4. Tout expert associé au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial est tenu d'informer l'ICOMOS de tout conseil ou travail (scientifique, professionnel, contractuel ou bénévole) qu'il aura fourni pour la promotion de la proposition d'inscription d'un bien, ou de toute activité de ce type menée dans un pays concerné, y compris des circonstances particulières dans lesquelles ce service a été rendu (par exemple en tant qu'expert invité).
5. L'ICOMOS n'utilise pas dans ses évaluations sur le terrain les services d'experts qui exercent la fonction de représentant de leur pays auprès du Comité du patrimoine mondial.
6. Tous les experts doivent avoir connaissance de la déclaration d'engagement éthique de l'ICOMOS et sont tenus de s'y conformer.
7. Afin d'assurer un traitement équitable pour toutes les propositions d'inscription et les rapports sur l'état de conservation, l'ICOMOS ne confie pas de missions externes aux personnes employées à son secrétariat ou ayant une fonction dans le traitement des propositions d'inscription au patrimoine mondial, ni n'engage les personnes qui participent à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial dans des missions dont les résultats sont pris en considération par cette même Commission.

8. Pendant la discussion du rapport ou de la situation d'un pays, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ressortissant de ce pays doivent se retirer des discussions et du processus de prise de décision.
9. Les recommandations pour le Comité du patrimoine mondial adoptées par la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ou par un groupe de travail mandaté pour évaluer des informations complémentaires sont définitives et ne peuvent être changées ou amendées que par la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial elle-même.
10. Lorsque de nouvelles informations concernant une proposition d'inscription sont soumises par un État partie avant le 28 février, une évaluation révisée sera soumise à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial, ou à un groupe de travail réuni à cet effet, afin que la recommandation pour le Comité du patrimoine mondial soit modifiée le cas échéant. Les nouvelles informations reçues après le 28 février ne seront examinées que pour soumission à la session annuelle suivante du Comité du patrimoine mondial.
11. Les recommandations et avis des experts de l'ICOMOS et de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial sont confidentiels et, dans l'exercice de leur fonction professionnelle propre, les personnes ne peuvent approcher les médias, des représentants de l'État partie ou toute autre personne ou organisation qui pourraient ou non avoir un intérêt quant au bien concerné. De plus, les représentants de l'ICOMOS et les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ne peuvent divulguer les discussions qui ont eu lieu durant la Commission à aucune personne ni organisation qui n'était pas présente à ces discussions.

Un exemplaire de ces principes doit être fourni à chaque personne officiellement associée au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial (y compris les experts, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et le personnel) et ceux qui effectuent les évaluations et autres missions doivent indiquer au préalable qu'ils comprennent et en respectent les termes.

APPROUVÉ POUR APPLICATION  
COMITÉ EXECUTIF DE L'ICOMOS  
17 janvier 2006

## **CODE OF CONDUCT FOR IUCN WORK ON THE WORLD HERITAGE CONVENTION<sup>1</sup>**

IUCN<sup>2</sup> is the advisory body for natural heritage properties under the World Heritage Convention. The specific role of IUCN in relation to the Convention includes: (a) evaluation of natural and mixed properties nominated for inscription on the World Heritage List; (b) monitoring the state of conservation of natural and mixed World Heritage properties; (c) reviewing requests for International Assistance submitted by States Parties; and (d) providing input and support for capacity-building activities<sup>3</sup>.

This code of conduct sets out internal rules of procedure in relation to IUCN's activities, as noted above, to ensure that potential conflicts of interest in the evaluation of site nominations, and judgments in relation to state of conservation matters, are avoided.

In implementing its advisory role to the World Heritage Committee, IUCN will adhere to the following:

1. At all times IUCN will strive to provide objective and rigorous technical advice of the highest quality to the World Heritage Committee;
2. In providing this advice IUCN will consult widely with relevant international, regional and local experts as appropriate, including scientists and managers involved and knowledgeable in natural heritage conservation;
3. Final IUCN recommendations on nominations of properties to the World Heritage List will be provided through an IUCN World Heritage Advisory Panel. This Panel shall comprise leading global experts in relation to natural heritage conservation;
4. IUCN delegations for field missions to State Parties to evaluate properties will not comprise persons from the concerned State Party;
5. IUCN will not use in its evaluations of properties experts who have contributed directly to the nomination file or who have a direct advisory or management responsibility for the property under consideration, regardless of the nationality of the experts concerned;
6. No member of an IUCN evaluation mission can receive monetary contributions from any person or organization associated with the property being evaluated. Receipt of gifts in association with the evaluation mission should be in accordance with existing IUCN policy<sup>4</sup>. Travel and per diem expenses in association with an evaluation mission are met by IUCN;
7. IUCN will not use experts in field evaluation missions who are currently serving as representatives of their countries on the World Heritage Committee;
8. Since the responsibility for providing IUCN advice lies with the IUCN World Heritage Advisory Panel, members of IUCN field missions will not comment, either in their technical or in their personal capacity, on whether a nominated property should be recommended for inscription on the World Heritage List, except to the IUCN World Heritage Advisory Panel;
9. Where a member of the IUCN World Heritage Advisory Panel has undertaken an evaluation of a natural or mixed site that person will not participate in decision making in relation to the final IUCN recommendation in relation to that property;

---

<sup>1</sup> Projet approuvé le 15 mai 2007 (n'existe à ce jour qu'en version anglaise).

<sup>2</sup> IUCN – The World Conservation Union brings together national governments, NGOs, and scientists in a worldwide partnership. Its mission is to: *“influence, encourage and assist societies throughout the world to conserve the integrity and diversity of nature and to ensure that any use of natural resources is equitable and ecologically sustainable”*

<sup>3</sup> Derived from article 37 of the Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention.

<sup>4</sup> The IUCN Conditions of Service, January, 2006 state: *“the value of a gift that may be accepted by a staff member at Headquarters in the course of, or as a result of, his/her work, without seeking the approval of his/her line manager, will not exceed SFR 500”*.

10. The recommendations to the World Heritage Committee adopted by the IUCN World Heritage Advisory Panel are final and represent a corporate product of IUCN. Any subsequent changes can only be undertaken with the agreement of the Panel; and
11. The recommendations of IUCN experts, field evaluators, reviewers and panel members in relation to the evaluation of properties are confidential within the IUCN World Heritage Advisory Panel.